

vaisseau auprès du dit quai excepté) dans les limites de la cité de Québec, ou havre de Québec, fera porter une ancre, avec un cable suffisant et une bouée, du navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, pour le jeter dans le chemin, tant à l'effet de se retirer en cas de nécessité que pour soulager le navire ou vaisseau en dedans, le long duquel tel navire ou vaisseau, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne sera accosté. Et tout maître ou autre personne qui refusera ou négligera de faire porter et jeter telle ancre comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit, de tel navire ou vaisseau comme susdit, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus une pénalité de dix livres, avec une pénalité de cinq livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne sera et restera sans avoir telle ancre mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit : et pour chaque telle négligence une pénalité n'excédant point dix livres, avec une autre pénalité de deux livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau, en la charge de tel maître ou autre personne, sera et restera sans avoir telle ancre ainsi mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit.

auront une ancre dans le chemin.

Que le Maître du Havre de Québec postera tous navires et vaisseaux qui à l'avenir viendront dans le havre de Québec, ou dans quelque partie d'icelui, ou se haloront à quelqu'un des quais situés dans les limites du dit havre ou de la Cité de Québec, et règlera tels navires et vaisseau lorsqu'ils mouilleront et s'amarreront, et qu'ils changeront de place et se retireront ; et déterminera jusqu'où et en quel cas il est du devoir des Maîtres et autres personnes ayant la charge de tels navires ou vaisseaux, de s'accommoder les uns les autres dans leurs situations respectives, et toutes disputes qui pourront s'élever touchant ou concernant les objets ci-dessus ou quelqu'un d'iceux. Et tout maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau qui refusera ou négligera d'obéir aux directions du dit maître du Havre, touchant les sus-dits objets ou quelqu'un d'iceux, ou résistera ou s'opposera à tel maître du Havre dans l'exécution des devoirs par le présent requis de lui, ou de quelqu'un d'eux, encourra et payera pour chaque et toute telle offense, une pénalité n'excédant point dix livres.

Le maître du havre postera tous vaisseaux dans le havre.

Ordonné 1er. Mai, } 1810.  
Sanctionné 2e. Mai, }

Que les Règlements, Règles et Ordres de cette Corporation,